

Arrêt

n° 235 627 du 28 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 24 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 223 574 du 3 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *locum* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. LAMBOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant est arrivé sur le territoire Schengen en date du 23 septembre 2018, en possession d'un visa court séjour délivré par les autorités allemandes.

1.2. Le 23 juin 2019, le requérant est interpellé et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le même jour, le requérant est entendu, une nouvelle fois, via le « formulaire confirmant l'audition d'un étranger ».

1.4. Le 24 juin 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le 24 juin 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Ordre de quitter le territoire

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 24.06.2019 par la zone de police de Bruxelles-Ouest et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

L'intéressé déclare se trouver ne Belgique depuis 8 mois. L'intéressé déclare être en Belgique car il est joueur de football. Il déclare avoir joué précédemment au Qatar et espère commencer ici en Belgique. Il déclare qu'il va normalement signer au club de football de Tubize. L'intéressé déclare avoir une copine depuis 1 an en Belgique sans apporter plus de détails.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 8 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 8 mois.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé déclare ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.
L'intéressé déclare se trouver ne Belgique depuis 8 mois. L'intéressé déclare être en Belgique car il est joueur de football. Il déclare avoir joué précédemment au Qatar et espère commencer ici en Belgique. Il déclare qu'il va normalement signer au club de football de Tubize. L'intéressé déclare avoir une copine depuis 1 an en Belgique sans apporter plus de détails.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Côte d'Ivoire, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 8 mois.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

Par une requête du 28 juin 2019, la partie requérante a introduit une demande de suspension d'extrême urgence de cette décision. Par un arrêt n°223 574 du 3 juillet 2019, le conseil a rejeté cette demande.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

« • la violation des articles 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980
• La violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
• La violation de l'article 22 de la Constitution

- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- La violation du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit «audi alteram partem » ;
- la violation des articles 7 et 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; ».

2.2.1. Après un rappel du contenu de la motivation de l'acte attaqué, dans une première branche, la partie requérante s'exprime comme suit (le Conseil précisant que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête):

« ALORS QUE l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Que la vie privée et familiale est également protégée dans le cadre de l'article 8 de la CEDH selon lequel :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt *Conka c. Belgique* du 5 février 2002 que

« Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, *mutatis mutandis, latridis c. Grèce* [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-11). »

Que le Conseil du contentieux des étrangers applique ce principe de manière constante et juge que

« Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka 1 Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (Voir par exemple C.C.E., arrêt n° 98 175 du 28 février 2013) ;

Qu'avant d'aller plus loin dans l'examen de l'application de l'article 8 de la CEDH au cas d'espèce, il y a lieu de se s'assurer de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la partie requérante et de la définir ;

Que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question défait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits. » (CEDH, arrêt *K. & T. c. Finlande* du 12 juillet 2001, § 15°);

Que la notion de vie privée reçoit une acceptation très large, « Cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles » ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, dans un arrêt du 3 avril 2012, que :

« le concept de « vie familiale » visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres relations de facto (voir, parmi beaucoup d'autres, *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, § 31, série A no 31 ; *Keegan c. Irlande*, 26 mai 1994, § 44, série A no 290 ; *Kroon et autres c. Pays-Bas*, 27 octobre 1994, § 30, série A no 297-C ; *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, 22 avril 1997, § 36, *Recueil des arrêts et décisions 1997-11*, et *Emonet et autres c. Suisse*, n° 39051/03, § 34, *CEDH 2007-XIV*). Pour déterminer si une relation s'analyse en une « vie familiale », il peut se révéler utile de tenir compte d'un certain nombre d'éléments, tels le point de savoir si les partenaires cohabitent, la durée de leur relation, la question de savoir s'ils ont, d'une quelconque manière, par exemple en ayant des enfants ensemble, démontré leur engagement l'un envers l'autre. » (CEDH, arrêt *Van der Heijden c. Pays-Bas* du 3 avril 2012, § 50) ;

Que lorsqu'il a été arrêté, le requérant s'est fait interroger par la police ;

Que lorsqu'on lui a posé la question de savoir s'il avait de la famille en Belgique, il a répondu par la négative ;

Qu'il a tout de même précisé qu'il était en couple lorsqu'il lui a été demandé s'il avait une relation durable en Belgique :

Qu'il n'a pas donné plus d'information parce qu'il n'était pas conscient de l'importance de détailler plus amplement sa relation et que cela ne lui a pas été demandé ;

Qu'il vit avec Madame [G.], ressortissante ivoirienne autorisée au séjour en Belgique depuis 2010, et ce depuis son arrivée en Belgique soit depuis plus ou moins 8 mois ;

Qu'ils se connaissaient néanmoins déjà avant l'arrivée du requérant en Belgique et qu'ils étaient en contact quasi-quotidien ;

Que depuis l'arrivée du requérant en Belgique, ils peuvent vivre ensemble au quotidien (vous trouverez en annexe des photos du couple ainsi qu'une attestation sur l'honneur de Madame [G.] - pièces 5 et 6) ;

Qu'ils cherchent depuis plusieurs mois un appartement étant donné que l'appartement-studio dans lequel ils vivent est un peu exigu et que le bail ne permet pas au requérant d'y solliciter son inscription ;

Que c'est la raison pour laquelle ils n'ont pas encore pu encore entamer de démarches auprès de la commune ;

Que c'est également la raison pour laquelle Monsieur n'a pas indiqué qu'il vivait chez Madame [G.], craignant de lui causer des problèmes ;

Qu'ils ont envisagé dans un premier temps une cohabitation légale mais parlent désormais de mariage ;

Que Monsieur [T.] et Madame [G.] vivent donc une relation couverte par l'article 8 de la CEDH ;

Que Monsieur [T.] est par ailleurs en train de s'intégrer en Belgique par le biais de la prochaine signature d'un contrat avec un club de football à Tubize ;

Que vous trouverez en annexe une attestation sur l'honneur du nouveau coach dudit club (pièce 7) ;

Qu'il n'est pas encore actuellement envisagé de l'engager dans les liens d'un contrat, d'autant que les parties ont conscience de l'absence de titre de séjour de Monsieur ;

Que comme indiqué en termes de lettre, il s'agirait dans un premier temps de l'aider à suivre les cours pour obtenir les brevets nécessaires pour l'encadrement de jeunes footballeurs et de le faire jouer ;

Qu'il doit être tenu compte de cet élément au titre de vie privée ;

Que Monsieur [T.] n'est plus jamais retourné dans son pays d'origine depuis son départ pour le Qatar soit il y a plus de 5 années ;

Qu'il n'a plus aucune nouvelle de sa famille sur place qui était malheureusement au moment de son départ empêtrée dans des conflits d'ethnies qui étaient sanguinaires ;

Que Madame [G.] n'est pas en mesure de le suivre en Côte d'Ivoire ; elle vit en Belgique depuis plus de 10 années, elle y travaille (pièce 12), elle y a créé un réseau socio affectif très important et elle n'a plus de famille proche en Côte d'Ivoire (son père par exemple réside en France) ;

Que la partie adverse a très clairement manqué à ses obligations de motivation au regard de l'article 8 de la CEDH étant donné que, après avoir reproduit succinctement les quelques informations en sa possession, elle déclare péremptoirement que la décision ne viole par (sic) l'article 8 de la CEDH ;

Que pourtant le requérant a bien fait mention de l'existence d'une relation stable et durable ;

Qu'elle ne peut ainsi se contenter d'une motivation stéréotypée ;

Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008 ; RG : A.179.818/29.933) ;

Qu'une règle « impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision » (CE, arrêt n° 19.218 du 27 octobre 1978, Schmitz ; M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3eme édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 445) ;

Qu'en outre, «Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. »(CE, arrêt n° 192.484, 21 avril 2009) ;

Que la partie adverse viole l'article 8 de la CEDH, l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et ses obligations de motivation ; »

2.2.2. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« EN CE QUE la partie adverse adopte un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement sur base de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 ;

ALORS QU'il existe un principe général de droit « qui impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable, d'offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts » ;

Qu'il s'agit du principe général de droit belge « audi alteram partem » qui s'impose aux administrations telles que l'Office des étrangers ;

Que le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n°230 256 du 19 février 2015, rappelé que

« Le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, est consacré par le principe général du droit Audi alteram partem, invoqué par le requérant. Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration

compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. » ;

Que ce principe général de droit s'applique au cas d'espèce dans la mesure où l'annexe 13septies délivrée au requérant est une mesure défavorable ;

Que le principe « audi alteram partem » est également consacré dans le droit de l'Union Européenne par le biais des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne ;

Que la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-277/11 du 22 novembre 2012, a jugé :

« 81 À cet égard, il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union (voir, notamment, arrêts du 28 mars 2000, Krombach, C-7/98, Rec. p. 1-1935, point 42, et du 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07, Rec. p. 1-10369, point 36).

82 En l'occurrence, s'agissant plus particulièrement du droit d'être entendu dans toute procédure, lequel fait partie intégrante dudit principe fondamental (voir en ce sens, notamment, arrêts du 9 novembre 1983, Nederlandsche Banden- IndustrieMichelin/Commission, 322/81, Rec. p. 3461, point 7, et du 18 octobre 1989, Orkem/Commission, 374/87, Rec. p. 3283, point 32), il est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration.

(...)

86 Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt Sopropé, précité, point 38).

87 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, Espagne/Commission, C-287/02, Rec. p. 1-5093, point 37 et jurisprudence citée; Sopropé, précité, point 37; du 1er octobre 2009, Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil, C-141/08 P, Rec. p. 1-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, France/People's Mojahedin Organization of Iran, C-27/09 P, non encore publié au Recueil, points 64 et 65). »

Que votre Conseil, dans un arrêt du 19 mars 2013, n°141 336 a repris la jurisprudence de la CJUE qui dans son arrêt C-166/13 rendu le 5 novembre 2014 a indiqué que :

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité

nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Que la partie adverse, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire tel que la décision querellée, applique l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que, lorsque la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire tel que l'acte querellé, elle doit tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que ces dispositions constituent la transposition en droit belge de la directive 2008/115/CE tel qu'il ressort de la lecture des dispositions en question ainsi que des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Que la partie adverse met ainsi en oeuvre le droit de l'union en adoptant les actes attaqués rendant ainsi applicable au cas d'espèce les principes généraux du droit de l'Union Européenne;

Qu'un ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ;

Que

« Dans son arrêt M. M. contre Irlande, du 22 novembre 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que: "le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts". Ce principe du "droit d'être entendu" a comme corollaire que l'administration doit prêter "toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée. " Le but est que l'intéressé puisse corriger une erreur ou qu'il puisse faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu. Il est aussi que l'administration puisse décider en pleine connaissance de cause et motiver adéquatement sa décision. (CCE, du 25.09.2015, n° 153 286 et jurisprudence citée). »

Que le requérant n'a pas été entendu de manière utile et effective ;

Que la police aurait complété un rapport administratif électronique qui aurait été envoyé à l'Office des étrangers sur base duquel la décision querellée aurait ensuite été prise ;

Qu'il est fait usage du conditionnel étant donné que ni le requérant ni son conseil n'ont pu avoir accès à ce rapport ;

Que néanmoins le requérant se souvient que des questions précises et fermées lui ont été posées telle que « depuis quand êtes-vous en Belgique ? », « avez-vous des membres de famille en Belgique ? » ; « êtes-vous malade ? », « avez-vous une relation durable avec une partenaire en Belgique ? » ;

Qu'il a répondu aux questions qui lui avaient été posées sans plus de détails étant donné le caractère fermé des questions, le caractère très bref de l'audition et étant donné que l'enjeu de ces questions ne lui a pas été expliqué ;

Que le requérant explique qu'il aurait préféré pouvoir consulter un avocat avant de répondre aux questions pour en connaître les tenants et les aboutissants ;

Que cela démontre bien que le requérant ne s'est pas vu expliquer la situation, ce qui risquait de se passer, et ce qui lui était loisible d'expliquer, ce qu'il était important qu'il explique ;

Que le simple fait d'avoir fait signer au requérant les rapports d'audition ne suffit pas à s'assurer qu'il ait compris la procédure ; l'étranger se retrouve dans une position de faiblesse et signe des documents sans même les comprendre (et sans savoir les lire !) ;

Que la simple mention de phrase type telle que « le requérant a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées» ne peut certainement pas non plus suffire » .

Qu'il n'aurait pas manqué de donner plus de détails sur sa relation avec Madame [G.] qu'il a tout de même mentionnée lorsqu'il lui a été demandé s'il avait une relation durable ;

Qu'ainsi jugé par votre Conseil dans un arrêt n° 190 659 du 14 août 2017 :

« En l'espèce, le Conseil ne veut considérer, au contraire de ce que la partie défenderesse le soutient lors de l'audience du 14 août 2017, à la lecture du « Rapport administratif de contrôle d'un étranger » du 8 août 2017, que le requérant aurait eu la possibilité de faire connaître son point de vue, de manière utile et effective, lors du contrôle administratif dont il a fait l'objet au vu du caractère succinct des questions posées. Le Conseil constate au demeurant que le dossier administratif ne comprend pas d'exemplaire complet de ce rapport administratif, les deux versions fournies comprenant uniquement les deux premières pages et non la dernière (au vu des mentions « Bladzijde 1 / 3 » et « Bladzijde 2 / 3 »), de sorte qu'il ne peut, en tout état de cause, s'assurer de l'entièreté des déclarations du requérant.

Sans se prononcer sur les éléments allégués par le requérant, le Conseil observe que la partie requérante dépose des commencements de preuve à cet égard en annexe à sa requête (à savoir, la citation en divorce et en mesures urgentes et provisoires et l'audition de Madame [V.L.] du 12 janvier 2016), qui les rendent suffisamment concrets pour lui permettre de soutenir, en se référant sur ce point à l'enseignement de l'arrêt M. G. et N.R, qu'il ne peut être exclu que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la première décision attaquée. »

Que votre Conseil indique également dans une espèce similaire (arrêt 171 776 du 13 juillet 2016):

S'agissant du rapport administratif de contrôle, le Conseil, aux termes de l'examen *prima facie* de la cause auquel il se livre, n'estime pas que la teneur de celui-ci permet de s'assurer du respect du droit d'être entendu et du principe général « *audi alteram partem* » dont les parties requérantes invoquent la violation. Le Conseil observe que le contenu dudit rapport est extrêmement peu circonstancié et qu'il n'y est reproduit aucune des questions éventuellement posées aux requérants ou aucune des informations qui leurs auraient été données et dont il pourrait être déduit que ces derniers auraient eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'ils estimaient nécessaires et d'exercer de la sorte de manière effective leur droit d'être entendu. Le Conseil note à cet égard que les éléments relatifs à la situation sécuritaire en Libye sont introduits par la seule mention ; « *REMARQUE* », sans autres formes de précision, Au vu de la nature des éléments que les parties requérantes auraient souhaité pouvoir faire valoir, lesquels ont trait au respect de l'article 3 de la CEDH et des prédispositions qu'elles font à cet égard, ces dernières démontrent à suffisance que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

Qu'il y a lieu de considérer, à l'instar de la jurisprudence citée, que le caractère succinct des questions posées au requérant l'a empêché d'être entendu de manière utile et effective ;

Que si le requérant avait été entendu de manière utile et effective soit avec une mise en contexte, il n'aurait pas manqué d'expliquer avec détails sa relation avec Madame [G.], leur cohabitation durable et stable depuis plusieurs mois et leur volonté de se marier ;

Qu'il dépose à l'appui de ses dires la copie de la carte d'identité de Madame [G.] avec une attestation signée de sa main ainsi que des photos afin de déposer un commencement de preuve (pièces 4, 5, 6);

Qu'il aurait pu également donner plus de détails sur son parcours soit le fait qu'il a vécu plusieurs années au Qatar et qu'il n'est pas rentré chez lui depuis plusieurs années (plus de 5 années comme le confirme l'article paru sur internet en 2013 - pièce 2) ;

Qu'il n'a plus aucun contact avec les membres de sa famille qui seraient encore en Côte d'Ivoire ;

Qu'il aurait pu également produire des preuves des négociations avec le club de football dont il a fait mention [...] ;

Que vous trouverez en annexe une attestation sur l'honneur du nouveau coach du [...] qui explique qu'effectivement, il était très intéressé par le profil du requérant et avait entamé des démarches afin de pouvoir collaborer avec lui ;

Qu'il souhaitait le faire jouer d'abord en amateur pour ensuite lui faire passer son diplôme de professeur avec la Fédération belge de football pour qu'il puisse donner des cours ;

Qu'il le voyait très bien, au vu de son niveau, pouvoir monter sur la scène professionnelle du football belge ;

Que le requérant était d'ailleurs en route, avec d'autre équipiers, pour la présentation des maillots lorsqu'il a été arrêté ;

Qu'il aurait pu déposer la copie du visa court séjour qui lui avait été accordé par l'Ambassade d'Allemagne à Doha établissant ainsi que c'est bien là qu'il résidait préalablement à son arrivée en Europe et qu'il est bien arrivé en Europe en septembre 2018 sous le couvert d'un visa court séjour ;

Qu'il aurait pu expliquer qu'il comptait faire des démarches afin de régulariser sa situation mais qu'il attendait d'avoir un logement dans lequel il pouvait mettre officiellement une adresse ;

Que le requérant n'avait aucune raison de cacher ces différentes informations aux autorités de sorte que s'il ne les a pas partagées, c'est qu'il n'était pas en mesure de comprendre l'importance de partager ces éléments avant la prise de la décision attaquée ;

Que le simple fait que ces éléments existent et ne sont pas contestables au demeurant démontre bien que le requérant n'a pas été utilement et effectivement entendu !

Que l'existence de ces éléments auraient pu changer le cours de la décision puisque la partie adverse a déclaré qu'il n'avait pas de vie privée et familiale sur le territoire alors que l'ensemble de ces éléments indique le contraire ; »

2.2.3. Dans une **troisième branche**, la partie requérante s'exprime somme suit :

« *ET ALORS QUE la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire dans les 0 jours sur base d'un prétendu risque de fuite ;*

Qu'il s'agit du premier ordre de quitter le territoire délivré au requérant ;

Que le requérant ne cherchait pas à se soustraire aux autorités ; il attendait de disposer d'un lieu de vie où il pouvait s'inscrire avant d'entamer les démarches pour son séjour ;

Que le coach du club de foot qui souhaitait le voir jouer avait entamé des démarches ;

Que le simple fait que le requérant n'ait pas fait de déclaration d'arrivée ne suffit pas à démontrer qu'il n'a pas collaboré avec les autorités ;

Que le simple fait qu'il n'ait pas encore entamé des démarches en vue de la régularisation de son séjour ne peut non plus suffire à démontrer un risque de fuite ;

Que la question du délai pour quitter le territoire a son intérêt étant donné qu'elle détermine la possibilité pour l'Office des étrangers de délivrer une interdiction d'entrée, mais également le fait que le requérant soit reconduit à la frontière et pour ce faire mis en détention ;

Que si un délai lui avait été accordé pour quitter le territoire il ne serait pas détenu ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué annulé. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux premières branches du moyen, ici réunies, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel «L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation», motif qui n'est en lui-même nullement contesté par la partie requérante, laquelle s'attache principalement à critiquer la motivation de la décision attaquée au regard de l'article 8 de la CEDH, dont elle soulève la violation, et en ce que ladite décision serait constitutive d'une violation de son droit à être entendu ou du principe audi alteram partem, ainsi qu'en ce qu'elle prévoit que le requérant doit quitter le territoire sans délai (voir examen de ce motif infra).

Le Conseil constate par conséquent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné.

3.1.2. Ensuite, sur la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en termes de requête, le Conseil souligne tout d'abord que cette disposition n'impose, en elle-même, pas d'obligation de motivation. Il convient néanmoins de s'assurer que le respect de l'article 8 de la CEDH a été valablement examiné par la partie défenderesse et que la décision attaquée n'emporte pas la violation de cet article.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yıldız/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'évaluation de la question de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationalis (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il convient de souligner que les seuls éléments dont la partie défenderesse avait connaissance, au moment de la prise de l'acte attaqué, sont la relation entre le requérant et sa « copine » depuis un an, ainsi que le fait qu'il espérait jouer au football en Belgique et devait « normalement » « signer chez Tubize », aucune autre circonstance particulière n'ayant été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit, à l'occasion de son audition, soit, via l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Sur ces éléments, le Conseil observe que les pièces jointes au recours afin de les étayer ou les préciser, sont nouvelles et n'ont dès lors pas été soumises à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en

compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle que pour sa part, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.1.3. En outre, en ce que la partie requérante invoque une violation du droit du requérant à être entendu et du principe audi alteram partem, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que sur le droit à être entendu, le Conseil d'Etat a souligné que « dans son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014, en cause Khaled Boudjlida, la Cour de justice de l'Union européenne indique en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne. Ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne », [...] « Le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) » (CE, n° 233 512, 19 janvier 2016).

Quant à l'étendue et les modalités du droit d'être entendu, la CJUE, dans l'arrêt Khaled Boudjlida, C-249/13 du 11 décembre 2014 (points 64, 66, 77) relève, en substance, qu'un droit à l'assistance juridique n'est prévu à l'article 13 de la directive 2008/115 qu'après l'adoption d'une décision de retour et seulement dans le cadre d'un recours formé, pour attaquer une telle décision, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance. Elle précise que, toutefois, un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut toujours faire appel, à ses frais, à un conseil juridique afin de bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par les autorités nationales compétentes, à la condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en oeuvre efficace de ladite directive.

Enfin, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

Or, le Conseil observe que le requérant a été entendu à l'occasion de la rédaction du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 23 juin 2019, mais également lors de l'audition qui s'est tenue ensuite le même jour, comme en atteste le « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* », versé au dossier administratif et signé par le requérant. Le Conseil estime que la partie requérante ne peut sérieusement invoquer le fait que le requérant n'aurait pas eu l'occasion de donner suffisamment de détails, et observe qu'il ressort clairement dudit formulaire que « *le requérant a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées* ».

Par ailleurs, le Conseil relève que la sixième question de ladite audition est formulée de la sorte : « Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou retourner dans votre pays d'origine ? [...] », de sorte qu'il ne peut être considéré que le requérant - lequel, au demeurant, ne pouvait ignorer l'illégalité de son séjour-, a été entendu sans connaître le but et l'objet de l'audition. A cette occasion, le requérant a donc pu faire valoir les observations qu'il estimait nécessaires quant à la prise d'une décision d'éloignement et a, en outre, été interrogé sur l'éventuelle existence d'un(e) partenaire en Belgique. La partie requérante ne peut donc invoquer l'ignorance de l'objectif de cette audition ou de l'enjeu des questions. L'argument selon lequel « *il aurait préféré pouvoir consulter un avocat avant de répondre aux questions pour en connaître les tenants et aboutissants* » n'appelle donc pas d'autre analyse.

On ne perçoit d'ailleurs pas comment la partie requérante peut soutenir simultanément que le requérant aurait déclaré, s'il avait été entendu autrement, qu'il vivait en cohabitation avec Madame G. (requête p.12) et que le requérant, pour une question de respect du bail de Madame G., « *n'a pas indiqué qu'il vivait chez Madame [G.], craignant de lui causer des problèmes.* » (requête p. 6)

La phrase « *le requérant a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées* » mentionnée dans le « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* » qui selon la partie requérante « *ne peut certainement pas non plus suffire* » acte le fait qu'une fiche d'information a été remise à l'intéressé, fiche qui est de nature à renseigner, dans une langue qu'il comprend, l'intéressé sur les enjeux et s'ajoute au questionnaire lui-même. La partie requérante, qui ne conteste pas que le requérant a reçu cette fiche d'information (laquelle figure au demeurant au dossier administratif) n'explique pas concrètement ce qu'il y aurait eu lieu de faire de plus de sorte qu'elle ne peut être suivie.

Par ailleurs, l'affirmation, générale semble-t-il, de ce que « *l'étranger se retrouve dans une situation de faiblesse et signe des documents sans même les comprendre (et sans savoir les lire !)* » ne trouve aucun écho concret au dossier administratif : le requérant a été entendu sans interprète en français, langue qu'il n'a jamais soutenu ne pas maîtriser, à l'oral et/ou à l'écrit, et dont il a fait usage sans réserve pour répondre à des questions simples. On ne perçoit dans ce contexte pas pourquoi il n'aurait pas pu lire le compte rendu de son audition et le signer en toute connaissance de cause.

Force est donc de constater que le requérant a été entendu de manière utile et effective. Le Conseil estime, de façon générale, que la partie requérante ne démontre nullement avoir été entendue dans le cadre d'une procédure ne respectant pas le droit d'être entendu.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil relève, s'agissant du parcours du requérant, en ce compris le fait qu'il est entré régulièrement sur le territoire Schengen (fait que la partie requérante indique que le requérant aurait souhaité pouvoir communiquer lors de son audition) et qu'il aurait voulu informer la partie défenderesse de ce qu'il entendait accomplir les « *démarches afin de régulariser sa situation mais qu'il attendait d'avoir un logement dans lequel il pouvait mettre officiellement une adresse* », que ces éléments sont de toute façon sans incidence sur le constat qu'au moment de la prise de la décision attaquée le requérant ne disposait pas des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces précisions auraient été susceptibles d'influer sur le raisonnement de la partie défenderesse relatif à l'article 8 de la CEDH.

3.1.4. S'agissant de la vie familiale alléguée dans le chef du requérant, le Conseil observe que, dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger, le requérant a déclaré loger chez son manager et n'a, par ailleurs, ni à cette occasion, ni dans le formulaire d'audition postérieur, déclaré son intention de se marier ou vouloir cohabiter légalement avec sa « *copine* ». Il appert qu'il n'a pas, non plus, précisé vivre, actuellement, avec elle. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas déraisonnable que la partie défenderesse ait considéré que la déclaration selon laquelle le requérant avait une copine depuis 1 an, « *sans apporter plus de détails* », ne permettait pas de conclure que la décision attaquée pouvait constituer une violation de l'article 8 de la CEDH, remettant en cause, de la sorte, l'existence d'une relation amoureuse susceptible de bénéficier de la protection de cette disposition.

En tout état de cause, à supposer établie l'existence d'une telle relation, dès lors qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, le Conseil souligne qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et qu'il n'y a pas lieu de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe cependant que la partie requérante reste en défaut de démontrer, in concreto, l'existence d'empêchements de cette nature. Le travail de Madame G. n'est a priori en soi pas de nature à rendre impossible pour elle de se rendre dans son pays d'origine, le cas échéant à l'occasion de brefs séjours dans l'attente de l'obtention d'une autorisation de séjour en Belgique du requérant, s'il en sollicite une. En se limitant à affirmer, pour le surplus, en termes de recours, que Madame G. n'est pas en mesure de suivre le requérant en Côte d'Ivoire et qu'elle a en Belgique un réseau social - affirmation générale et non étayée -, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Le Conseil fait le même constat s'agissant de l'absence de membres de la famille du requérant ou de Madame G. en Côte d'Ivoire. Quant à ce, le Conseil observe, au surplus, que la partie requérante n'invoque aucun élément tendant à démontrer que le requérant ou Madame G., lesquels sont majeurs, ne pourraient se prendre en charge seuls.

Dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'Etat d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). ARRÊT JEUNESSE c. PAYS-BAS 33 »

Force est de constater que la partie requérante n'apporte pas la preuve en l'espèce de l'existence de telles circonstances exceptionnelles.

S'agissant de la vie privée alléguée dans le chef du requérant, force est de constater le caractère prématûr de l'argument invoquant la perspective de signature d'un contrat dans un club de football. En toutes hypothèses, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant étant en séjour irrégulier, il ne saurait valablement travailler sur le territoire belge. Il s'interroge donc sur l'intérêt de la partie requérante à invoquer l'existence d'un futur contrat qui ne pourrait être exécuté à défaut de la régularisation du séjour du requérant.

Du reste, il convient de souligner que l'intégration et la vie privée mises en avant par la partie requérante se sont développées dans le contexte d'un séjour illégal. Le requérant, en situation irrégulière, ne pouvait donc en ignorer le caractère précaire.

La vie familiale et privée dont la partie requérante se prévaut ne saurait donc être considérée, en l'espèce, comme déterminante et empêcher la partie défenderesse de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire, au vu des constats faits précédemment dont il ressort que ce dernier ne démontre nullement se trouver dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH en se prévalant de réels obstacles à la poursuite de sa vie familiale/privée en dehors du territoire belge.

3.2. Enfin, le Conseil estime que la troisième et dernière branche du moyen, reprochant l'absence de délai pour quitter le territoire, n'est pas davantage fondée. En effet, l'absence de délai laissé pour quitter le territoire est valablement fondée sur l'article 74/14, §13, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et l'existence d'un risque de fuite, lequel est notamment explicité par le constat que le requérant, qui prétend séjourner depuis 8 mois en Belgique, n'a pas essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'article 1^{er} §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 définit le risque de fuite comme suit : « [...] 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ».

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 auquel il est ainsi renvoyé précise que (les extraits reproduits ci-dessous correspondent à ceux retenus par la partie défenderesse dans l'acte attaqué) : « Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

[...]

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

[...].

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment retenu que

« 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi* ».

Elle a explicité ce motif par ce qui suit :

« *L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 8 mois.*

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. »

Ce motif suffit à fonder l'absence de délai pour quitter le territoire, le motif tiré de l'absence de collaboration étant surabondant, et n'étant, par ailleurs, pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, cette dernière se borne, en substance, à rappeler que le requérant attendait de disposer d'un lieu de vie où s'inscrire avant d'entamer les démarches de son séjour et affirmer qu'il ne cherchait pas à se soustraire aux autorités. Ce faisant, elle se limite à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée à cet égard, mais ne démontre nullement l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, sur ce point.

Le Conseil estime que cette dernière a raisonnablement pu prendre en considération l'absence de démarches du requérant afin de régulariser sa situation, lequel est pourtant présent sur le territoire depuis 8 mois, et constater l'existence d'un risque de fuite, tel que défini à l'article 1er, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Contrairement à ce que la partie requérante soutient, « *le simple fait qu'il n'ait pas encore entamé des démarches en vue de la régularisation de son séjour* » est pertinent pour établir le risque de fuite puisqu'il correspond parfaitement à cette hypothèse légale.

3.3. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucune des branches du moyen unique invoqué, n'est fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK G. PINTIAUX